

MISCELLANEA

PREMONTRE, SES ORIGINES, SA PREMIERE LITURGIE, LES RELATIONS DE SON CODE LEGISLATIF AVEC CI- TEAUX ET LES CHANOINES DU SAINT SEPULCRE DE JERUSALEM

Des études récentes sur la règle de saint Augustin et la réforme canoniale, des publications de textes ou des travaux amorcés sur la législation des grandes congrégations monastiques ou canoniales du XII^e siècle ont remis en question le problème des origines de l'ordre de saint Norbert, de sa liturgie primitive et des relations de son code législatif avec celui d'autres instituts, contemporains de sa fondation.

Il m'a paru utile, en conséquence, de résumer rapidement ici les conclusions que permettent d'entrevoir d'ores et déjà la lecture attentive de ces travaux. Je les groupe sous quatre paragraphes correspondant aux divers aspects que je viens de signaler.

I. *Les origines de Prémontré.*

Malgré les nombreux travaux consacrés depuis quelques temps à l'étude de la règle de saint Augustin, de la réforme canoniale et des origines de notre Ordre, plusieurs problèmes essentiels attendent encore une véritable solution. Que représentait pour les réformateurs la règle de saint Augustin ? Pour quels motifs l'ont-ils adoptée ? Dans quelle mesure la pratique de la *cura animarum* fait-elle partie intégrante de l'idéal canonial primitif ?

Dans une série d'articles parus depuis deux ans, le P. Ch. Dereine s'efforce de préparer la solution des questions pendantes. Une première étude est consacrée à l'ensemble de la vie canoniale du XI^e siècle ¹⁾. Se basant sur de nombreux textes relatifs à la réforme,

1) CH. DEREINE, *Vie commune, règle de saint Augustin et chanoines réguliers au XI^e siècle*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 1946, XLI, p. 365-406.

l'A. montre que les diverses formules, *vita canonica*, *regularis*, *communis* etc... désignent encore souvent, à cette époque, la discipline canoniale basée sur la règle d'Aix, mais que dans certaines régions elles prennent progressivement un sens plus strict, impliquant l'abandon de toute propriété privée. Cette ambiguïté du vocabulaire et les lacunes de la documentation ne permettent pas d'écarter toutes les obscurités qui enveloppent les origines de la réforme canoniale. Peut-être dans le midi de la France (Vaison, Cavaillon ?), certainement en Italie, sous l'influence de Romuald, Jean Gualbert et Pierre Damien, la réforme stricte s'implante en quelques endroits au début du XI^e s. Elle se propage, dès 1050, aux environs de Rome, en Toscane, au diocèse de Florence et au centre de la France, spécialement au diocèse de Limoges. A partir de 1070, elle prend un grand essor dans la province ecclésiastique de Reims, en Bavière et en Autriche, pour pénétrer partout au début du XII^e siècle.

Comme toutes les autres manifestations de l'esprit grégorien, la réforme canoniale consiste essentiellement en un retour aux traditions de l'Eglise primitive et en une réaction contre les usages carolingiens. Aussi les premières régularisations se font-elles au nom de la *Vita apostolica*, c'est-à-dire au nom de l'idéal de pauvreté de la communauté de Jérusalem. Bientôt les réformateurs en appellent également aux *Instituta Patrum*. Cette formule assez vague couvre tous les textes des conciles et des Pères qui, d'une manière ou d'une autre, tendent à établir l'exigence de pauvreté. Saint Augustin, connu par ses sermons sur la vie des clercs qui figuraient dans la première partie de la règle d'Aix, n'y apparaît donc que comme une autorité entre beaucoup d'autres.

La première mention sûre de la *regula Sancti Augustini* apparaît en 1067 dans la charte de fondation de Saint-Denys de Reims. On la trouve ensuite très fréquemment dans cette région, en 1090 en Bavière, en Espagne et dans certaines contrées de la France. Reprenant les vues exposées jadis par E. Amort, l'A. insiste sur la diversité des textes que peut recouvrir cette formule. Elle pourrait désigner aussi bien les sermons et les passages de la *Vita* de Possidius, où est exposée l'attitude de l'évêque à l'égard de la communauté des clercs d'Hippone. Même lorsqu'elle indique la *regula* proprement dite, comment savoir si les réformateurs s'inspiraient de l'*ordo monasterii* (= OM) ou de la *regula tertia* (= RA) ? Ces deux codes, dont le contenu diffère totalement, sont en effet placés sous le même titre dans la plupart des manuscrits anciens.

Pour résoudre ce problème, l'A. a publié récemment une analyse

détaillée de sept manuscrits des XI^e et XII^e siècles, conservés à la Bibliothèque Nationale de Paris ²⁾. Ils proviennent de Carcassonne, du diocèse de Thérouanne, de Saint-Laurent d'Heilly et de Saint-Nicolas de Regny au diocèse d'Amiens, de Saint-Denys de Reims et de Montfort-la-Cane en Normandie, le dernier manuscrit n'étant pas identifié. Les résultats de l'enquête ne manquent pas d'intérêt. Deux manuscrits contiennent OM et RA; trois seulement RA, le sixième OM, sauf la liturgie, et RA, le septième la première phrase de OM et RA. En outre, là où OM est présent, le texte en a souvent été modifié et divers signes montrent qu'il n'était plus en usage. Se basant sur une étude parue ici même ³⁾ et sur de nouveaux exemples, l'A. fait remarquer que les plus anciens textes à l'usage des communautés de Prémontrés contiennent OM dépourvu de sa liturgie. Nous verrons plus loin la signification de ce fait.

Outre la règle proprement dite, les manuscrits contiennent très souvent les sermons de Saint Augustin, la *Vita* de Possidius et d'autres extraits de la première partie de la règle d'Aix. Cette constatation confirme ce que l'A. avait avancé plus haut à propos du rôle joué par ces textes dans la réforme canoniale. On y trouve encore dans un cas la règle de Saint Benoît, mais il ne faut pas exagérer l'importance des emprunts faits par les réguliers au code bénédictin et présenter la réforme canoniale comme une simple « monachisation » du clergé.

Dans le premier article cité, l'A. insiste enfin sur « les divers types de formation des communautés canoniales ». A côté des réformes proprement dites, on trouve des migrations de clercs désireux de mener la vie commune, des communautés formées autour d'ermitages ou même d'hôpitaux fondés par des clercs ou plus souvent par des laïcs pour assurer la sécurité des voyageurs. Cette diversité constituerait un trait essentiel de la réforme canoniale du XII^e siècle.

Diversité dans les tendances foncières de la réforme canoniale, diversité dans la manière d'interpréter la règle de saint Augustin, ces deux faits n'ont-ils pas marqué la genèse de l'Ordre fondé par saint Norbert ? Après avoir signalé quelques erreurs de perspectives, la variété des opinions des historiens et les sources, le P. Dereine

2) CH. DEREINE, *Enquête sur la règle de saint Augustin*, dans *Scriptorium*, 1948, II, p. 28-36.

3) G. VAN DE VELDE, *De voorlezing van den regel van Sint Augustinus*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 1933, IX, p. 148-156.

étudie le problème des origines de Prémontré ⁴⁾. Deux points retiennent spécialement son attention, les rapports de Saint Norbert avec Calixte II et Barthélémy de Laon, l'orientation spirituelle des premiers Prémontrés.

Faisant justice de l'opinion lancée par les historiens protestants et accueillie trop facilement chez nous, l'A. montre que loin de manifester une certaine défiance à l'égard de l'idéal du prédicateur errant, le pape renouvelle son mandat de prédication et Barthélémy lui donne toute sa confiance. Seule la question de santé est la cause de l'hivernage forcé de Norbert à Laon. Au cours de ces mois, l'évêque apprécie de plus en plus les vertus et le zèle de l'apôtre et, à force d'insistance, obtient qu'il entreprenne la fondation d'une communauté nouvelle après que la tentative de réforme de Saint-Martin eût échoué. Comme bon nombre d'autres prédicateurs errants, Norbert cumule, à partir de cette date, le ministère apostolique et la direction des convertis fixés dans la solitude de la forêt de Voix.

Il importait de préciser ces circonstances de la fondation pour apprécier plus exactement l'idéal des premiers compagnons du fondateur. Rien ne prouve, en effet, que Norbert ait à ce moment voulu imposer à ses disciples un genre de vie analogue au sien. Tous les témoignages contemporains montrent au contraire que sa grande préoccupation fut d'établir une pauvreté vraiment « apostolique », basée sur la pratique du travail manuel. Par là l'institut de Norbert s'apparente étroitement aux autres fondations érémitiques signalées par l'A.

II. *La liturgie primitive de Prémontré.*

L'analyse du premier *ordo* de Prémontré confirme encore cette manière de voir en déterminant le sens exact de la *regula sancti Augustini* pour Saint Norbert ⁵⁾. Les historiens avaient généralement admis que OM étant inapplicable, l'austérité plus grande des Prémontrés s'expliquait par une influence monastique et plus particulièrement cistercienne. Or, en s'appuyant sur les témoignages contemporains de Ponce de Saint-Ruf et Gautier de Maguelon, on peut démontrer que toutes les premières coutumes résultent de l'applica-

4) CH. DEREINE, *Les origines de Prémontré*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 1947, XLII, p. 352-378.

5) CH. DEREINE, *Le premier ordo de Prémontré*, dans *Revue bénédictine*, 1948, LVIII, p. 84-92.

tion littérale de OM, même en matière de liturgie. Cette règle de saint Augustin a donc été adoptée par Norbert parce qu'il y trouvait une justification de son ascétisme, spécialement de la pratique du travail manuel. L'esprit des premiers Prémontrés est un littéralisme augustinien, comparable en tous points à celui des cisterciens, mais indemne d'influence directe de ces derniers. Norbert a plutôt suivi l'exemple des chanoines réguliers de Springiersbach, avec lesquels il a été en relation par l'intermédiaire de l'ermitte Liutolf.

Plus tard, lorsque des critiques sévères, venues du dehors, eurent été formulées contre l'observance et qu'elle eut été en but à de violentes réactions, — dont la bulle d'Honorius II de 1126 se fait sans doute l'écho, — Hugues de Fosses entreprit la refonte générale de l'ordre et de la liturgie en s'inspirant cette fois, — du moins partiellement, — des us monastiques. La *trifaria temporum permutatio* dans la récitation de l'office nocturne, dont on avait jadis fait grief à saint Norbert, céda désormais la place aux usages romains, qui avaient gardé force de loi dans d'autres communautés régulières.

Il faut féliciter le P. Dereine de la contribution remarquable que ses travaux ont fournie à l'histoire des origines de notre Ordre. Ses études ont été menées avec une connaissance des sources et une méthode critique à l'abri de tout reproche. Pour ma part, je n'ai aucune réserve à formuler, sauf à remarquer, — mais il l'a fait avant moi, — que la réforme austère prônée par le fondateur de Prémontré ne dépassa vraisemblablement jamais le stade d'un essai, dont la stabilisation s'avéra rapidement impossible.

III. *Prémontré et Citeaux.*

On a établi, il y a quelques années, que les statuts de Prémontré, connus aujourd'hui comme les plus anciens, et publiés par Raph. Van Waefelghem ⁶⁾, (= sigle W), ont fait de multiples emprunts à d'autres coutumiers monastiques, par exemple à ceux de Citeaux et à la *Carta caritatis*. La comparaison attentive des textes a permis de conclure à une dépendance presque littérale dans beaucoup de passages ⁷⁾. Un travail récent sur l'organisation de l'ordre cistercien

6) *Les premiers statuts de Prémontré* éd. RAPH. VAN WAEFELGHEM (extrait, avec pagination spéciale, des *Analectes de l'ordre de Prémontré*, t. IX). Louvain, 1913.

7) H. TH. HEYMAN, *Untersuchungen über die Prämonstratenser-Gewohnheiten* (extrait, avec pagination spéciale, des *Analecta Praemonstratensia*), p. 1-23. Tongerlo, 1928.

montre que cette identité est encore plus étroite qu'on ne l'avait soupçonné jusqu'à ce jour ⁸⁾. A preuve le parallélisme frappant entre Prémontré et un résumé de la *Carta caritatis* datant de 1123.

Voici le texte cistercien avec, placées entre parenthèses, les variantes de Prémontré. Les passages remaniés ont été imprimés en caractères distincts.

Statutum est inter abbatias Ordinis nostri matres filias nullam posse temporalis commodi exactionem imponere.

Abbatem patrem abbatis filii monasterium visitantem non ejus novitium in monachum benedicere, non ejus monachum ipso invito (P = canonicum vel novitium ad obedientiam vel professionem recipere, nec ipso invito) inde abducere, vel alium ad habitandum introducere.

Nihil denique ibidem preter ejus (P = ipsius) voluntatem constituere aut ordinare, excepto quod ad curam pertinet animarum, (P = ordinem pertinet).

Si in eodem videlicet loco regule vel Ordini contrarium quidpiam deprehenderit, cum presentis abbatis consilio caritative corrigere poterit. Sed et illo forte absente, nihilominus emendabit quod sinistrum invenerit. (P = illo vero absente, capitulum tenebit et culpas emendabit).

Cette constatation sape, une fois de plus, l'hypothèse, proposée par d'aucuns, que W n'est pas la codification originelle de Prémontré, mais simplement le remaniement d'un texte plus ancien, non encore retrouvé. Nous pensons, au contraire, que dans des passages parallèles, là où W n'est pas d'accord avec les Us de Citeaux ⁹⁾, repris dans la seconde rédaction des statuts de Prémontré dont Martène imprima la teneur ¹⁰⁾, W doit dépendre d'une version de Citeaux primitive, aujourd'hui perdue.

8) J. B. MAHN, *L'ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII^e siècle (1098-1225)*. Bibliothèque de l'Ecole française de Rome, t. CLXI. Paris, 1945. — Les passages transcrits ici se trouvent à la p. 62.

9) PH. GUIGNARD, *Les monuments primitifs de la règle cistercienne*, p. 161-245. Dijon, 1878.

10) *De antiquis Ecclesiae ritibus*, éd. E. MARTÈNE, t. III, col. 890-926. Anvers, 1737.

IV. *Prémontré et les chanoines réguliers du Saint-Sépulcre.*

A côté des influences que l'ordre monastique a exercées sur le code législatif de Prémontré au XII^e siècle, il y a lieu de signaler qu'il existe une parenté étroite entre ce dernier et l'observance des chanoines du Saint-Sépulcre à Jérusalem. Quoi d'étonnant, si l'on songe que des maisons norbertines s'érigèrent en Terre Sainte dès une époque très reculée et y nouèrent certainement des relations avec les fondations canoniales établies dans l'église de la Résurrection et dans d'autres sanctuaires de la ville sainte ¹¹⁾.

Une comparaison superficielle des statuts codifiés par les deux institutions paraît très révélatrice. Le prologue introductif, la division quadripartite des matières, le groupement des chapitres dans chacune des parties et jusqu'à l'expression verbale des normes reçues est presque identique dans la version de Prémontré datant de 1174 environ, que publia Martène (= sigle MA), et dans celle du Saint-Sépulcre, dont une édition fut faite à Liège en 1742 (= sigle SS) ¹²⁾.

Sans être absolue, — la choce s'entend, — cette similitude permet d'entrevoir que l'un des deux codes s'est inspiré de l'autre. Et je ne crois pas me tromper en pensant que Prémontré est le prototype dont le Saint-Sépulcre a repris, en se l'appropriant, tout le dispositif.

Le texte de SS, imprimé à Liège, semble très ancien. Il est suivi d'une série d'ajoutés dont d'aucuns se retrouvent dans une version des statuts de Prémontré mise en usage vers 1236 ¹³⁾. SS se rallie à toutes les modifications opérées par MA sur le texte primitif de Prémontré, édité jadis par R. Van Waefelghem (= sigle W). Il dépend donc aussi, mais indirectement, de ce dernier. SS n'a pas

11) Il s'agit des abbayes de Saint-Abacuc ou Saint-Joseph d'Armatie, dans le diocèse de Jérusalem, fondée en 1137 par Floreffe, à la demande du patriarche Guillaume de Jérusalem, et de Saint-Samuel d'Acre, fondée au même diocèse par l'abbaye de Prémontré avant 1141, à la demande de Baudouin, roi de Jérusalem. RAPH. VAN WAEFELCHEM, *Répertoire des sources imprimées et manuscrites relatives à l'histoire et à la liturgie des monastères de l'ordre de Prémontré*, p. 215 et 249. Bruxelles, 1930.

12) *Statuta canicorum regularium ordinis sanctissimi Sepulchri, monasterii Sanctae Crucis prope Galoppiam, dioecesis Leodiensis, in unum congesta et adunata, a Celsissimo et Reverendissimo D. D. Georgio Ludovico, episcopo ac principe Leodiensi etc., innovata, ejusque jussu et auctoritate typis edita*, p. 18-79. Leodii, apud Berthlomeum Colette, typographum, sub signo Boni Pastoris, ad Mosam, 1742.

13) A citer, parmi les ajoutés, les paragraphes de *non habenda proprietate*, p. 79-80 et *quomodo et qui debeant ad sacros ordines promoveri*, p. 90-91, qui figurent dans les statuts de Prémontré, réformés en 1236, dist. IV, cap. 14 et dist. I, cap. 15. PL. LEFÈVRE, *Les statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle*, p. 116 et 27. Louvain, 1946.

pu précéder MA, bien que l'absence de certains passages de MA dans SS pourraient le faire supposer à première vue. Ces passages omis se trouvent dans W, ce qui est inconcevable si SS est la soudure entre W et MA. Du reste, sauf peut-être en un seul endroit, SS n'a rien conservé de W qui ait disparu chez MA.

Mais je m'empresse de souligner la valeur purement hypothétique de ces observations. Pour s'ériger en conclusions pertinentes, elles auraient besoin d'être vérifiées par une enquête plus large et plus attentive. Je n'ai, pour me documenter, étudié que quelques chapitres et opéré des coups de sonde en ordre dispersé. Il importe de retrouver des témoins plus autorisés du texte de SS et de se souvenir que l'édition faite de MA n'est pas critique. Elle révèle, de-ci de-là, des variantes sujettes à caution, dont la valeur est à contrôler, — par exemple, dans les passages parallèles, à l'aide de W et des recensions plus tardives du XIII^e siècle ¹⁴).

Si une dépendance réelle de SS vis à vis de MA pouvait devenir un jour évidente, je gage qu'il faudra anticiper la date de MA d'un quart de siècle peut-être sur l'année 1174, proposée dernièrement par moi-même. Ce qui nous ramènerait une fois de plus à l'abbatiate du bienheureux Hugues, si fécond et si marquant dans l'organisation de Prémontré au XII^e siècle.

Espérons qu'une étude approfondie pourra être consacrée sans retard à la solution de ce nouvel et intéressant problème que pose l'histoire de notre code législatif.

Plac. LEFEVRE, o. Praem.

NOVA NORBERTINA

I.

In unseren bisherigen Aufsätzen ¹⁾, die sich fast ausschliesslich mit der von der Wissenschaft noch wenig aufgehellten ersten Lebensperiode des hl. Norbert befassten, war seine Anhänglichkeit an den

14) Cette méthode est à appliquer à tous les passages de MA qui figurent déjà dans W et ont été maintenus dans les recensions de 1236, 1290 et 1505. Toute leçon donnée par W et qui se retrouve inchangée au XIII^e siècle, ou encore plus tard, doit avoir été celle de MA. Si le texte imprimé de celui-ci ne l'a pas, il faut le corriger dans ce sens. Ajoutons que dans le cas où la dépendance de SS vis-à-vis de MA se vérifierait un jour, lui aussi pourrait servir à contrôler la teneur de MA, dont nous ne possédons aujourd'hui qu'un seul témoin.

1) Vgl. *Anal. Praem.*, Bd. 22-23 u. Bd. 24.